

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

N° 526

AMENDEMENT

présenté par

M. Neuder, M. Pauget, Mme Corneloup, M. Descœur, Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras et
M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 162-4-5, il est inséré un article L. 162-4-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-4-6.* – Le prescripteur mentionne sur l'ordonnance pour équipement optique et audioprothèses si la prescription a été réalisée lors d'un examen physique du patient, d'un acte de télémedecine en temps réel ou d'un acte de télé-expertise, ainsi que le respect du parcours de soins coordonnés mentionné à l'article L. 162-5-3. »

2° L'article L. 165-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les dispositifs médicaux d'optique médicale et les aides auditives, les données de facturation et de demande de prise en charge transmises aux organismes d'assurance maladie obligatoire et aux organismes complémentaires mentionnés à l'article L. 861-4 du même code comportent obligatoirement l'indication du mode de réalisation de la prescription mentionné à l'article L. 162-4-6. »

II. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis l'essor de la télémedecine, des sociétés commerciales et / ou des ophtalmologues indépendants ont développé des pratiques frauduleuses dans l'optique et dans le secteur des aides auditives, assimilables à un "achat d'ordonnances" : des prescriptions sont obtenues sans examen médical réel, parfois via de la télé-expertise sans contact visuel avec un ophtalmologiste, afin de permettre la délivrance et le remboursement d'équipements.

Or, ni l'Assurance Maladie obligatoire (AMO) ni les organismes complémentaires (OCAM) ne disposent aujourd'hui d'information sur le mode d'obtention de la prescription. Cette absence de traçabilité facilite les détournements, notamment l'utilisation des forfaits optiques pour des achats sans lien avec le soin (par exemple des lunettes de soleil), et alourdit les dépenses de l'Assurance Maladie et des complémentaires.

Le présent amendement rend obligatoire la mention du mode d'obtention de la prescription :

- ☐ sur toutes les ordonnances par le prescripteur,
- ☐ ainsi que dans les données de facturation optiques et audio transmises aux OCAM, renseignée par le professionnel qui délivre l'équipement lors du tiers payant ou de la facturation. Cette mesure permettra de mieux détecter et limiter ces fraudes de détournement de forfaits d'une part, et de répondre à un impératif de sécurité sanitaire d'autre part, en garantissant qu'aucun équipement ne soit délivré sans examen médical approprié